



PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 15

Réunion du Mercredi 4 Décembre 2019 à 14 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, RAFAILLAC Jackie

Excusée : ROMIEN Sophie

INTEMPERIES - RAPPEL

La Commission Sportive demande aux clubs dont l'arrêté municipal pour terrain impraticable n'a pas été transmis dans les délais au Secrétariat du District, de bien **vouloir établir une FMI signée des deux capitaines et de l'arbitre** et de compléter la raison pour laquelle le match n'a pas eu lieu (exemple : non joué - terrain impraticable). Cette FMI est à transmettre dans les délais auprès du District.

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 27 novembre 2019 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 4 Décembre 2019

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – RENCONTRES NON DEROULEES :

Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

Après étude du calendrier seniors et des matches en retard, la Commission décide de fixer des rencontres en semaine avec inversion si terrain homologué nocturne :

DEPARTEMENTAL 1 – Volkswagen Warsemann

- **21581232 – BOURGUEIL ES 1 c/ ETOILE VERTE FC**
 - le **Mercredi 11 Décembre 2019 à 20 heures**

- **21581241 – MONNAIE US 1 c/ FONDETTES AS 1**
 - Inversion de la rencontre sur les installations de Fondettes (Stade Michel et Elise Peytureau)
 - le **Mercredi 18 Décembre 2019 à 20 heures**

- **21581243 – ETOILE VERTE FC 1 c/ ST PIERRE DES CORPS 1**
 - Inversion de la rencontre sur les installations de St Pierre des Corps (Camélinat n° 1)
 - le **Mercredi 18 Décembre 2019 à 20 heures**

Les clubs peuvent se mettre d'accord pour un autre jour de la semaine (mardi, mercredi, jeudi) et un autre horaire (demande à effectuer sur footclubs).

RENCONTRES REPORTÉES SUR PLACE

Match	21581639	
Date	1^{er} Décembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 – Adwork's Intérim Poule A
Clubs en présence	PERNAY US 1	SOUVIGNE ES 1

Match non joué – Terrain impraticable.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. »,
- Considérant que l'article 15.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), **le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »
- Considérant que l'article 15.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « La Ligue ou le District concerné procède immédiatement à une visite effective du terrain, et transmet ses conclusions par courriel la veille avant 12h00 à la municipalité. **Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.** »
- Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
 - b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
 - c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.
- Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- Décide de donner match à jouer à une date ultérieure.

Match	21583814	
Date	1^{er} Décembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 – Adwork's Intérim Poule A
Clubs en présence	CROTELLES US 1	LA MEMBROLLE-METTRAY 3

Match non joué – Arrêté Municipal

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.»,
- Considérant que l'article 15.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »
- Considérant que l'article 15.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « La Ligue ou le District concerné procède immédiatement à une visite effective du terrain, et transmet ses conclusions par courriel la veille avant 12h00 à la municipalité. **Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.** »
- Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
 - b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
 - c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.
- Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- Constate que le stade était fermé par un arrêté mais que le secrétariat du District l'a reçu par courrier le lundi matin – posté le vendredi 29 novembre. La municipalité ou le club de Crotelles doivent impérativement fournir l'arrêté municipal au secrétariat du District par courriel le vendredi avant 12 heures.
- **Porte au débit du club de Crotelles l'intégralité des frais de déplacement de l'officiel présent : 20,38 €**
- Décide de donner match à jouer à une date ultérieure.

Match	21583916	
Date	1^{er} Décembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 – Adwork's Intérim Poule B
Clubs en présence	ST MARTIN LE BEAU 1	VILLEDOMER AS 2

Match non joué – Arrêté Municipal

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.»,
- Considérant que l'article 15.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), **le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »
- Considérant que l'article 15.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « La Ligue ou le District concerné procède immédiatement à une visite effective du terrain, et transmet ses conclusions par courriel la veille avant 12h00 à la municipalité. **Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.** »
- Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
 - b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
 - c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.
- Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- Décide de donner match à jouer **à une date ultérieure**

Match	21584007	
Date	1^{er} Décembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Dép. 4 - Adwork's Intérim Poule C
Clubs en présence	GENILLE-ORB.-NO-B.*entente 1	VILLEPERDUE 2

Match non joué – Terrain impraticable.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.»,
- Considérant que l'article 15.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), **le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »
- Considérant que l'article 15.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « La Ligue ou le District concerné procède immédiatement à une visite effective du terrain, et transmet ses conclusions par courriel la veille avant 12h00 à la municipalité. **Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.** »
- **Considérant que l'article 15.5 des Règlements** Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
 - b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
 - c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.
- Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- Décide de donner match à jouer **le Dimanche 8 Décembre 2019.**

Match	21957008	
Date	1^{er} Décembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 – Adwork's Intérim Poule C
Clubs en présence	NAZELLES NEGRON 2	TOURS NIMBA 2

Match non joué – Terrain impraticable.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. »,
- Considérant que l'article 15.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), **le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »
- Considérant que l'article 15.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « La Ligue ou le District concerné procède immédiatement à une visite effective du terrain, et transmet ses conclusions par courriel la veille avant 12h00 à la municipalité. **Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.** »
- **Considérant que l'article 15.5 des Règlements** Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
 - b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
 - c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.
- Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- Décide de donner match à jouer **à une date ultérieure.**

5 – FORFAIT :

Match	21955883	
Date	30 Novembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	U15	Brassage Masse Poule D
Clubs en présence	MONTBAZON*entente 2	APFSM 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.* »,

Considérant la correspondance du club de l'US MONTBAZON adressée au District en date du 29.11.20 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MONTBAZON*entente 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de APFSM 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de MONTBAZON entente 2.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 25 € au club de l'US MONTBAZON, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

6 – RESERVES D'AVANT MATCH :

Match	21581768	
Date	1 ^{er} Décembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Adwork'S Intérim Poule B
Clubs en présence	AMBOISE AC 2	CHANCEAUX AS 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club d'AMBOISE et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant :
 - sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'AS CHANCEAUX susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,
 - Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,
 - Considérant que le 1^{er} Décembre 2019, l'équipe Senior 1 du club de l'AS CHANCEAUX n'avait pas de rencontre officielle.
 - Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Départemental 1 du 23 Novembre 2019, ST PIERRE DES CORPS 1 c/ CHANCEAUX AS 1, il s'avère **qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre.**
 - Considérant que l'équipe Senior 2 du club de l'AS CHANCEAUX n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.
 - sur le nombre de joueurs mutés hors période,
 - Considérant que l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : «1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.»,
 - Considérant, après vérification du listing des licenciés, que **l'équipe 1 de l'AS CHANCEAUX était composée de 0 joueur « mutation hors période normale ».**
 - Considérant que l'équipe Senior 2 du club de l'AS CHANCEAUX n'était pas en infraction avec l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs :

- **Dit les réserves non fondées.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club d'AMBOISE AC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 70 €. (35 € x 2).**

Match	21582033	
Date	1^{er} Décembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Adwork'S Intérim Poule D
Clubs en présence	LA RICHE RACING 3	RIVIERE 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de RIVIERE 1 et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de LA RICHE RACING 3 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,
- Considérant que le 1^{er} décembre 2019, l'équipe Senior 2 du club de LA RICHE RACING avait une rencontre officielle,
- Considérant que le 1^{er} décembre 2019, l'équipe Senior 1 du club de LA RICHE RACING n'avait pas de rencontre officielle,
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Régional 3 Poule A du 23 Novembre 2019, LA RICHE RACING 1 c/ RENAUDINE US 1, il s'avère **qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre.**
- Considérant que l'équipe Senior 3 du club de LA RICHE RACING n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de RIVIERE US le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

Match	21583815	
Date	1^{er} Décembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Adwork'S Intérim Poule A
Clubs en présence	LES HERMITES 1	CHANCEAUX AS 3

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club LES HERMITES et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'AS CHANCEAUX susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...] »,
- Considérant que le 1^{er} Décembre 2019, l'équipe Senior 2 du club de l'AS CHANCEAUX avait une rencontre officielle.
- Considérant que le 1^{er} Décembre 2019, l'équipe Senior 1 du club de l'AS CHANCEAUX n'avait pas de rencontre officielle.
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Départemental 1 du 23 Novembre 2019, ST PIERRE DES CORPS 1 c/ CHANCEAUX AS 1, il s'avère **qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre.**
- Considérant que l'équipe Senior 3 du club de l'AS CHANCEAUX n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club LES HERMITES le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

Match	21957009	
Date	1^{er} Décembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Adwork'S Intérim Poule C
Clubs en présence	LA CROIX EN TOURAINE 2	TOURS TURK FUTBOL KULUBU 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- dit la réserve irrecevable en la forme, réserve non posée avant la rencontre sur la FMI.

Par ces motifs :

- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de TOURS TURK F. le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

9 – DIRIGEANT SUSPENDU AYANT PARTICIPE A LA RENCONTRE

Match	21583912	
Date	24 Novembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Adwork'S Intérim Poule B
Clubs en présence	RENAUDINE US 2	CHAMBRAY FC 3

Suite à la vérification des feuilles de match, la Commission note la présence d'un **dirigeant suspendu du club de l'US RENAUDINE**, inscrit sur la feuille de match en tant qu'arbitre assistant 1 le jour de la rencontre.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Considérant en l'espèce qu'un dirigeant du club de l'US RENAUDINE a été sanctionné par la Commission de Discipline de 2 matchs fermes de suspension avec date d'effet le 14/11/2019,
- Considérant que le District d'Indre et Loire de Football a transmis un courriel au club de l'US RENAUDINE afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications,
- Considérant les explications transmises par le club de l'US RENAUDINE en date du 3 décembre 2019,

Par ces motifs :

- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club de l'US RENAUDINE le montant des droits prévus à cet effet : 150 €. (licencié suspendu ayant participé à la rencontre)**

10 – COURRIELS RECUS :

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL GENERAL

- PV du 06 Novembre 2019
 - Pris note.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

- Après visite ce jour des **installations sportives de Cinq Mars la Pile**, la Commission des terrains et installations sportives afin de faciliter le déroulement des championnats **donne un avis favorable pour utiliser ce stade lors des 2 dernières journées avant la trêve hivernale. Cela concerne les catégories D3-D4 et jeunes départementales**. Une nouvelle visite sera effectuée sur le site fin janvier pour contrôler la réalisation des travaux demandés. La Commission sportive en prend note.

Fin de séance à 17 heures 30

Prochaine réunion le mercredi 11 décembre 2019 à 9 heures.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football dans les conditions de forme prévues à l'article 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Pierre TERCIER



Président de séance

Régis MEUNIER



Secrétaire de séance